



© ILLUSTRATION MARIA TIMOFEEVA

4

Interruption de la relation sexuelle
Une certaine doctrine, rappelle le texte déposé, estime que la poursuite des relations sexuelles après le retrait du consentement peut éventuellement être constitutive de coups et blessures mais pas de viol. Ce ne sera plus applicable : le consentement pourra être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel, et la pénétration qui suivra sera alors considérée comme un viol. Le consentement à un acte à caractère sexuel déterminé n'implique pas en soi le consentement à un autre acte, souligne le projet de réforme, suivant ainsi la Cour de cassation qui a déjà précisé en 2007, au sujet du viol, que quand différents comportements se succèdent mais peuvent être pris séparément comme une pénétration sexuelle, « le consentement à une pénétration sexuelle déterminée n'implique pas le consentement à une autre pénétration sexuelle ». Le « stealthing » (un homme retire son préservatif sans le consentement du ou de la partenaire tout en poursuivant le rapport sexuel) sera aussi considéré comme un viol.

5

Prostitution
Le ministre Van Quickenborne a répété, ce mardi, vouloir « octroyer un statut aux travailleurs du sexe et décriminaliser leurs activités », évoquant notamment les conditions difficiles dans lesquelles elles se sont retrouvées durant les périodes de confinement. A l'heure actuelle, on peut parler de tolérance mais pas de cadre juridique, « et cette situation entraîne de nombreux problèmes puisque toute personne travaillant avec les intéressés, tels que les comptables ou les chauffeurs, est considérée comme partie prenante à des faits punissables ». Cela ne sera plus sanctionné, tout comme le fait de tenir une maison de prostitution, de vendre ou de louer des chambres réservées à la prostitution, hormis lorsqu'il y a une recherche de profit « anormal ». Les projets d'Eros center, mis entre parenthèses par peur de poursuites pour proxénétisme, pourraient donc, si la loi est votée, ressortir des cartons.

6

Pénétration
L'article 375 du Code pénal précise actuellement que « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol ». L'infraction de viol implique donc toujours, selon la jurisprudence et la doctrine dominantes ainsi que le relève le projet de réforme, une pénétration de la victime. Mais dans cette logique, une femme qui contraindrait un homme à la pénétrer sans que celui-ci n'ait consenti ne commettrait donc pas de viol au sens strict, poursuit le projet qui estime qu'il faut « remédier à cette lacune ». Par ailleurs, si l'on prend comme point de référence la pénétration, un baiser avec la langue imposé à une personne pourrait être considéré comme un viol, ce que le projet de loi dit ne pas souhaiter (il y a eu des décisions judiciaires divergentes sur ce point). Le projet prévoit que les problèmes d'interprétation soient moins liés au contenu de la notion de « pénétration » qu'à la question de savoir si celle-ci a un caractère sexuel ou non : « Il devra s'agir d'un acte qu'une personne raisonnable peut qualifier de sexuel et peut éprouver comme une atteinte à son intégrité sexuelle. »

7

Personne dénudée
Le projet revisite la section de loi dédiée au voyeurisme suite à des décisions judiciaires divergentes : le fait de filmer ou de photographier sous les jupes des filles, par exemple, a été sanctionné par certains tribunaux et a entraîné un acquittement dans d'autres, ces derniers estimant que puisque la personne n'était pas « dénudée », il n'y avait pas de voyeurisme. La situation de « Creepshots » (prendre des images sous les vêtements) est incontestablement une atteinte à l'intégrité sexuelle, estime le projet de réforme, qui ajoute que « les travaux préparatoires parlementaires relatifs au voyeurisme paraissent également aller en ce sens ». La « personne dénudée » sera donc définie comme étant « la personne qui, sans son consentement ou à son insu, exhibe une partie de son corps, laquelle, sur la base de son intégrité sexuelle et en toute logique, aurait été gardée cachée si cette personne avait su qu'elle était observée ou faisait l'objet d'un enregistrement visuel ou sonore ». Il n'est évidemment pas question, relève le projet, d'estimer qu'il y a voyeurisme si l'on est observé, en maillot de bain, à la plage.

8

Abus par partenaire
Actuellement, le fait d'avoir commis des violences sur un cohabitant est une circonstance aggravante. Le projet prévoit, en matière de droit pénal sexuel, d'utiliser non pas cette notion de « cohabitant » mais bien celle de « partenaire », ce qui permet d'inclure les relations durables entretenues entre deux personnes qui ont conservé chacune leur domicile, ou même les relations entre amants. Le partenaire est décrit comme étant « la personne avec laquelle l'auteur est marié ou entretient une relation affective et physique intime durable, ainsi que la personne avec laquelle l'auteur a été marié ou a entretenu une relation affective et physique intime durable si les faits incriminés ont un lien avec ce mariage dissous ou cette relation terminée ». Même dans le cadre d'une relation où chacun vit chez soi, relève le projet, « le lien entre partenaires peut être particulièrement intense et s'accompagner, éventuellement, d'un degré élevé de dépendance émotionnelle ou économique de l'autre partenaire, de sorte que la victime osera moins réagir aux actes de violence de son ou sa partenaire ».

soir mag
L'expo-événement à Bruxelles
De Funès roi du rire
De tous les films, désignez votre préféré et gagnez 500€ cash!
D'urgence en prison dans votre assiette
Préhistoire Le vrai visage de Lady Sapiens

Dès ce mercredi
Gagnez **500 euros cash** avec notre grand concours **Louis de Funès !** L'expo-événement débarque dans la capitale.

Hors-série **Belmondo Bébel en 100 photos**, l'hommage du Soir mag.

soir mag
HORS-SÉRIE
L'album collector
Belmondo en 100 photos

Abonnez-vous dès maintenant !

12 mois au prix de 125 € au lieu de 156 € (prix de vente au numéro). Tél. 02-616 20 00 - Fax. 02-225 59 01 - www.soirmag.be